

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle chacun des États contractants aura notifié à l'autre l'accomplissement des procédures requises à cette fin.
2. Dès son entrée en vigueur, la présente convention abroge et remplace, dans les relations entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, le Traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas pour la remise mutuelle des criminels en fuite, signé à Londres le 26 septembre 1898. Toutefois, toute demande d'extradition présentée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention demeure régie par les dispositions du Traité de 1898.
3. La présente convention d'extradition s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur même si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée a été commise avant son entrée en vigueur.
4. Si la notification émanant du Royaume des Pays-Bas sous le régime du paragraphe 1 ne prévoit pas l'application de la présente convention à l'ensemble du Royaume des Pays-Bas, le Traité de 1898 demeurera en vigueur entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas pour la partie du Royaume des Pays-Bas visée dans cette notification.